

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-042**

du 25 juillet 1996

FAGBEMI Badarou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 01/047/SG-SAD du 03 décembre 1991 pris par le préfet du département de l'Ouémé
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

<p><i>La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître d'un arrêté qui ne porte pas atteinte au droit de propriété d'un citoyen, mais qui tend au contraire à réparer le préjudice qui lui a été causé.</i></p>
--

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 17 juillet 1996 enregistrée le 23 juillet 1996 à son Secrétariat sous le numéro 2459, par laquelle Monsieur Badarou FAGBEMI El Hadj, assisté de Maître Alfred POGNON, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêté n° 01/047/SG-SAD du 03 décembre 1991 pris par le préfet du département de l'Ouémé pour violation de la Loi fondamentale n° 77-32 du 09 septembre 1977 et de la Constitution du 11 décembre 1990 respectivement en leurs articles 23 et 28, d'une part, et 22 d'autre part ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur FAGBEMI, propriétaire d'une parcelle de terrain de 544,50 mètres carrés de superficie située au quartier Kandévié Missogbé à Porto-Novo, en a été dépossédé en 1977 par le Comité révolutionnaire local (CRL) d'alors pour la construction de la salle de réunion du quartier et plus tard pour bâtir des salles de classe de l'école publique de Fodégbé ; qu'aucun de ces bâtiments ne se trouve effectivement sur le terrain faute d'avoir été édifié ; que pour dédommager le requérant, le préfet du département de l'Ouémé prit l'Arrêté n° 01/047/SG-SAD du 03 décembre 1991 lui attribuant la parcelle C du lot 95 d'une superficie de 583 mètres carrés du lotissement de Hounsouko-Nord, Circonscription urbaine de Porto-Novo ;

**Considérant** que Monsieur FAGBEMI soutient que cet arrêté viole un droit fondamental de la personne humaine, le droit de propriété ; qu'il consacre «*les graves violations constitutionnelles que constituent l'expropriation hors les conditions légales et son corollaire : l'attribution tardive irrégulière et contraire à la Constitution d'une autre parcelle de terrain...* » ;

**Considérant** que la Loi fondamentale du 09 septembre 1977 dispose en son article 28 : «*L'État peut, selon les dispositions de la loi,... exproprier...*» ; que la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 22 dispose : «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*» ;

**Considérant** que les textes susvisés reconnaissent et protègent le droit de propriété tout en affirmant qu'il peut y être porté atteinte sous certaines conditions ;

**Considérant** que l'arrêté déféré ne porte pas atteinte au droit de propriété du sieur FAGBEMI, mais tend au contraire à réparer le préjudice qui lui a été causé ; que, dès lors, la régularité de cet arrêté préfectoral doit s'apprécier au regard des dispositions du Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française promulgué par Arrêté n° 2980 A.P. du 19 décembre 1930 ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle, est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Badarou FAGBEMI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre E. EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON